

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 119 (1938)

Vereinsnachrichten: Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles
(S.H.S.N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature
(L.S.P.N.)

Autor: Senn, G. / Geigy, R. / Pfaehler, A.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

treten sollten, verpflichten sich die beiden Vertragschliessenden, sich aller Pressefehde und allen Prozessierens zu enthalten. Sie werden es einem Schiedsgericht anheimstellen, eine Regelung der strittigen Punkte zu treffen, welche im Interesse der Naturschutztätigkeit wünschenswert ist. In dieses Schiedsgericht wählt jede Partei einen Vertreter. Es besteht ausserdem noch aus einem Obmann, welcher durch den Vorsteher des Eidgenössischen Departements des Innern ernannt wird.

9. Dieser Vertrag tritt am 1. Januar 1939 in Kraft und wird auf drei Jahre fest geschlossen. Er bleibt über diesen Zeitpunkt hinaus weiter in Kraft, falls er nicht durch den einen oder den andern der Vertragschliessenden durch sechsmonatliche Kündigung auf das Ende eines Kalenderjahres gelöst wird.

Basel, den 12. Dezember 1938.

Für die Schweizerische Naturforschende Gesellschaft,
Der Zentralpräsident : *G. Senn.* Der Sekretär : *R. Geigy.*

Solothurn, den 12. Dezember 1938.

Für den Schweizerischen Bund für Naturschutz,
Der Präsident : *A. Pfaehler.* Der Sekretär : *J. Büttikofer.*

Contrat entre la Société helvétique des Sciences naturelles (S. H. S. N.) et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature (L. S. P. N.)

Dressé le 12 décembre 1938

Pour coordonner, dans la mesure du possible, les efforts des diverses sociétés suisses qui s'occupent de la protection de la nature, pour éviter tout double emploi et diminuer les risques de conflits, la Société Helvétique des Sciences Naturelles, fondée en 1815, et la Ligue suisse pour la Protection de la Nature, qui date de 1909, ont fait le contrat suivant :

- 1^o La S. H. S. N. déclare dissoute la « Commission suisse pour la Protection de la Nature », créée par elle en 1906. Elle transfère à la L. S. P. N. les droits et devoirs de la dite commission, aux conditions suivantes :
 - 2^o La L. S. P. N. reconnaît par ses statuts la Commission consultative comme représentant la S. H. S. N., les cantons et les sociétés cantonales des sciences naturelles (voir § 1 des « Directives » du 17 décembre 1938). Cette commission est convoquée par la L. S. P. N. au début de l'année pour délibérer sur des questions relatives à la protection de la nature en général et s'occuper des vœux et propositions que présenteront les délégués des cantons (voir § 2 des « Directives »).

- 3^o La L. S. P. N. déclare ne pas modifier sans l'approbation de la Commission consultative les clauses relatives aux droits et à la composition de celle-ci, telles qu'elles figurent dans les « Directives » établies à l'usage de cette commission en date du 17 décembre 1938.
 - 4^o La L. S. P. N. s'engage à nommer dans son comité un des trois membres de la S. H. S. N. appartenant à la Commission consultative. Ce délégué de la S. H. S. N. au comité de la L. S. P. N. doit s'acquitter avant tout des obligations formulées au § 50 des statuts de la S. H. S. N., obligations qui étaient celles de la Commission suisse pour la Protection de la Nature.
 - 5^o La S. H. S. N. accepte dans son Sénat deux délégués de la L. S. P. N. L'un d'eux est nommé par la L. S. P. N., l'autre par les commissions cantonales (C. C. P. N.) représentées dans la Commission consultative.
 - 6^o Les représentants de la S. H. S. N. et de la L. S. P. N. doivent être membres de la société dans laquelle ils sont délégués.
 - 7^o Les affaires administratives de l'ancienne « Commission suisse pour la Protection de la Nature » (C. S. P. N.) sont reprises par la L. S. P. N. Les archives de cette commission demeurent cependant la propriété de la S. H. S. N. et seront administrées à part, aussi longtemps que le Comité central de la S. H. S. N. n'en a pas décidé autrement.
 - 8^o Au cas où surgiraient entre elles des divergences d'opinions qui ne pourraient être levées par voie directe, les parties contractantes s'engagent à s'abstenir de toute campagne de presse et de tout procès. Elles confieront à un tribunal d'arbitrage de trois membres le soin de régler les questions en litige, dans un sens favorable à la protection de la nature. Chaque partie nomme un arbitre, le troisième, qui a la charge de président, est nommé par le chef du Département de l'Intérieur.
 - 9^o Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1939. Il est conclu pour trois ans. Il conserve force de loi au delà de ce terme aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes n'aura pas demandé sa résiliation. Celle-ci doit être annoncée six mois à l'avance et coïncider avec la fin de l'année du calendrier.

Bâle, le 12 décembre 1938.

Soleure, le 12 décembre 1938.

Pour la Ligue suisse pour la Protection de la Nature,
Le Président : *A. Pfaehler.* Le Secrétaire : *J. Büttikofer.*